



Avis de la Défenseure des Enfants sur la réponse pénale aux actes sexuels imposés aux enfants

Claire Brisset - 17 juin 2005

Les récentes affaires d'Outreau et d'Angers nous rappellent que de trop nombreux enfants sont victimes de viols et d'agressions sexuelles, d'autant plus destructeurs qu'ils ont été commis par des proches ou des membres de la famille. A juste titre, les Parlementaires et le Gouvernement ont souhaité réagir fermement afin d'assurer une meilleure protection des mineurs.

Ainsi, à la demande du Ministre de la Justice, un groupe de travail présidé par M. Jean-Olivier Viout, Procureur général près la Cour d'Appel de Lyon, a préconisé en février dernier 59 mesures pour améliorer le traitement judiciaire de ces faits. Ces propositions portent sur l'évaluation de la parole de l'enfant, l'enquête, le déroulement du procès, la prise en charge de l'enfant et les relations des juridictions avec les médias.

La Défenseure des Enfants se félicite de la réflexion ainsi menée et du fait que plusieurs des propositions qu'elle avait présentées à cette instance aient été retenues.

Parallèlement, plusieurs Parlementaires ont proposé des modifications législatives pour mieux réprimer ces faits :

■ **M. ESTROSI** a proposé que le crime d'inceste soit spécifiquement nommé par le code pénal, comme l'ont fait certains pays européens tels que l'Allemagne, l'Angleterre et le Danemark;

■ **Mme COMPARINI** a proposé que la loi précise que tout acte sexuel commis sur un enfant de moins de 14 ans est une agression et qu'il en soit de même pour les actes commis sur des adolescents de 14 à 18 ans par une personne ayant une forme d'autorité sur eux ;

■ **M. NESME** a proposé que les crimes commis sur les enfants soient imprescriptibles, c'est-à-dire punissables sans limitation de temps jusqu'au décès de l'auteur, ce qui n'est le cas jusqu'à présent que pour les crimes contre l'humanité.

Au-delà de leurs intentions louables, ces nouveaux textes permettraient-ils une meilleure protection des enfants ? seraient-ils plus dissuasifs pour les auteurs ? permettraient-ils que l'enquête pénale soit moins pénible pour les enfants ? autoriseraient-ils une meilleure « reconstruction » psychologique des victimes ?

C'est après une longue réflexion de toute l'équipe du Défenseur des Enfants, alimentée par son comité consultatif, qu'il est

apparu que les difficultés rencontrées par les enfants dans ces circonstances relevaient davantage des pratiques que des textes.

L'inceste, dont Lévi-Strauss et l'enseignement de la psychanalyse nous rappellent qu'il est un tabou dans toutes les sociétés, n'est pas nommé en tant que tel dans le code pénal français. A première vue, cela peut paraître surprenant pour la construction de la société et injuste pour les victimes. Toutefois, le fait pour un parent ou une personne qui exerce une autorité sur un mineur d'imposer des relations sexuelles à un enfant est déjà réprimé par la loi, comme viol, agression ou atteinte sexuelle **aggravées**. De tels actes sont quotidiennement réprimés par les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, d'ailleurs avec une sévérité souvent supérieure en France à celle qui existe dans la plupart des autres pays européens.

Nommer l'inceste dans le code pénal poserait des difficultés nouvelles : cela concernerait-il seulement les père et mère ou faudrait-il aller plus loin dans le cercle familial ? A l'heure des familles recomposées où les liens significatifs dépassent bien souvent les frontières de la biologie, qu'en serait-il des beaux-parents et demi-frères et sœurs ? Où pourrait être fixée la limite ? Que ressentirait un enfant agressé par un proche si cette qualification lui était refusée ? Autant de questions sans réponse, de situations susceptibles de créer des injustices : réprimer tous les actes sexuels commis sur des enfants par des proches requiert de la souplesse pour tenir compte de toutes les situations, ce que n'offrirait pas la nouvelle infraction d'inceste.

● **Interdire toute relation sexuelle, quel que soit l'auteur et quel que soit l'acte, avec un enfant de moins de 14 ans supprimerait pour eux la distinction qui existe actuellement entre l'atteinte sexuelle (punie de 5 à 10 ans de prison selon la qualité de l'auteur), l'agression sexuelle (qui est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, punie plus sévèrement) et le viol (qui est une agression impliquant une pénétration sexuelle, punie par la cour d'assises de 15 ans de réclusion criminelle).** La loi fixe actuellement un seuil à 15 ans : en dessous, tout comportement sexuel de la part d'un adulte est punissable, sans qu'il soit besoin de prouver la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. Cette preuve doit toutefois être

apportée pour prouver le délit d'agression sexuelle ou le crime de viol.

L'enjeu principal de cette proposition est l'aggravation des sanctions encourues. Or, ainsi que l'a indiqué Albert Crivillé, un psychanalyste qui a beaucoup travaillé sur cette question, ce sont bien souvent des aveux, un repentir sincère, une demande de pardon et une reconnaissance que recherche l'enfant victime de violences sexuelles, plus qu'une lourde peine d'emprisonnement. De plus, ce n'est pas nécessairement une peine plus lourde qui permettra de mieux prendre en charge l'enfant victime.

Par ailleurs, le seuil d'âge de 15 ans, communément appelé, de manière impropre, majorité sexuelle, est connu de tous. Lui substituer un nouveau seuil risquerait de brouiller le message de la loi et de laisser croire qu'au-delà de 14 ans, une relation sexuelle serait possible sans risque pour l'adulte.

Enfin, un tel texte s'appliquant à tous les auteurs, même mineurs, risquerait de criminaliser les comportements habituels de découverte sexuelle des adolescents, ce qui serait préjudiciable à leur développement et pourrait comporter des conséquences sur leur sexualité future.

Là encore, une telle réforme pourrait comporter plus d'inconvénients et de risques non mesurés que d'avantages.

● **Aggraver la répression des comportements sexuels des membres de la famille et des personnes ayant autorité sur les adolescents de 14 à 18 ans permettrait également un alourdissement de la peine prévue par la loi :** elle est actuellement limitée à 2 ans de prison lorsque la victime a 15 ans révolus (10 ans quand la victime est plus jeune) et lorsqu'il n'est pas possible de prouver une violence, une menace, une contrainte ou une surprise. Cette proposition est destinée à éviter de devoir aborder la question de la contrainte, souvent posée en ces termes terribles pour une victime : « *Est-ce que tu étais d'accord ?* ». Toutefois, pour établir la contrainte, il est également possible de faire autrement : étudier la situation personnelle et familiale de l'enfant comme l'a préconisé la commission Viout, établir une éventuelle relation d'emprise de l'auteur sur la victime. Il revient aux juges de rechercher les éléments de preuve et de s'assurer de la qualité de l'enquête. De plus, dispenser le tribunal d'établir la contrainte n'empêcherait pas la personne soupçonnée de tenter d'obtenir une peine

moindre en prétextant une attitude complaisante de la victime. **Les bénéfices d'une telle réforme, qui entraînerait une modification importante des articles du code pénal et du raisonnement judiciaire, sont loin d'être certains.**

● **Rendre ces crimes imprescriptibles aboutirait à susciter des espoirs de condamnation de très nombreuses années après les faits, alors que l'on sait que les possibilités d'en rapporter la preuve s'amenuisent avec le temps.** Le délai de prescription actuel, qui ne commence à courir qu'après la majorité de la victime et a été porté à vingt ans par la loi du 9 mars 2004, paraît suffisant.

Ces modifications législatives, qui auraient surtout un effet d'affichage, risquent donc de brouiller le cadre juridique des poursuites sans donner de garantie d'amélioration de la situation de l'enfant. La protection des enfants relève davantage, semble-t-il, d'un développement de la prévention des violences sexuelles et d'une amélioration du traitement judiciaire de ces questions.

Concernant le traitement judiciaire, les préconisations de la commission Viout, qui ont déjà reçu un début d'application

par une circulaire du Ministère de la Justice du 2 mai 2005, **doivent être mises en œuvre. Les moyens matériels et humains nécessaires doivent également être mis en place.** Ceux de la justice tout d'abord, pour juger ces affaires dans des délais raisonnables et pour éviter les « *correctionnalisations* » (qualification des faits à la baisse pour obtenir plus rapidement un jugement par un tribunal correctionnel plutôt qu'après de longs délais d'attente à la cour d'assises). Ceux des **prises en charges thérapeutiques des auteurs comme des victimes ensuite.** A ce titre, le manque cruel de psychiatres acceptant de traiter les délinquants sexuels et de pédopsychiatres formés pour s'occuper de ces enfants demeure criant. Le remboursement des consultations de psychologues cliniciens devrait enfin être prévu pour pallier une partie de ces carences et offrir davantage de prises en charge. Enfin, lorsque les faits ont été commis par le père ou la mère, la question du retrait de l'autorité parentale, trop souvent oubliée des tribunaux, devrait systématiquement être étudiée : ne pas laisser l'enfant sous l'autorité de son agresseur est la première protection qui lui est due.

Le contexte social n'est actuellement pas favorable à la prévention de ces agressions : d'un côté se développe un discours moralisateur et pénalisant et de l'autre, la banalisation de la pornographie et des sollicitations sexuelles de tous ordres, notamment par la publicité, ne favorisent pas l'intégration de repères communs à tous, enfants comme adultes.

C'est pourquoi il paraît indispensable de rappeler les interdits fondamentaux, tels que celui des relations sexuelles forcées et intra-familiales. Quant aux adolescents qui disposent aujourd'hui, et fort heureusement, de davantage de liberté, force est de constater que leur éducation à la sexualité se limite trop souvent aux aspects techniques des relations sexuelles, faisant l'économie de la dimension relationnelle, de la rencontre qui est le propre de la sexualité humaine.